



## TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES .....	6
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE .....	6
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHE.....	6
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE .....	6
ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE .....	6
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE .....	7
ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE .....	7
ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION.....	7
ARTICLE 8 : VALIDATION DES LIVRABLES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE .....	8
ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE.....	8
ARTICLE 10 : NANTISSEMENT .....	8
ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE.....	8
ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX .....	8
ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX .....	9
ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF .....	9
ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE.....	9
ARTICLE 16 : ASSURANCES – RESPONSABILITE.....	10
ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE.....	10
ARTICLE 18 : GARANTIE.....	10
ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT.....	11
ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD .....	11
ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC .....	12
ARTICLE 22 : RECEPTION DEFINITIVE .....	12
ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE .....	12
ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION .....	12
ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES.....	12
ARTICLE 26 : SECRET PROFESSIONNEL, SECURITE ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES .....	12
ARTICLE 27 : PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	12
ARTICLE 28 : LES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE .....	13
ARTICLE 29 : PERSONNES CHARGEES DU SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE .....	14
ARTICLE 30 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE.....	15
ARTICLE 31 : DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	14
ARTICLE 32 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL.....	14

<b>ARTICLE 33 : AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHÉ.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 34 : CAS DE FORCE MAJEURE .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 35 : MESURES DE SECURITE .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 36 : ENREGISTREMENT DU MARCHÉ .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 37 : SECURITE APPLICATIVE DE LA SOLUTION.....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 38 : CONTEXTE ET OBJECTIFS .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 39 : CONTENU DES PRESTATIONS .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 40 : CONSISTANCE DETAILLEE DES PRESTATIONS ATTENDUES .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 41 : LIVRABLES DES PRESTATIONS.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 42 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF.....</b>	<b>21</b>



### 3) Cas d'un groupement

## **CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet acquisition et développement des programmes informatiques sur le système informatique MOOVAPPS, pour la dématérialisation des prestations publiques relatives au domaine de l'Energie rendues par le Département de la Transition Energétique à Rabat.

### **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHÉ**

Les prestations objet du présent marché consistent en l'acquisition et le développement des programmes informatiques sur le système informatique MOOVAPPS, pour la dématérialisation des prestations publiques relatives au domaine de l'Energie rendues par le Département de la Transition Energétique à Rabat, conformément aux termes de références du CHAPITRE II.

Les prestations publiques rendues par le Département de la Transition Energétique relatives au domaine de l'Energie concernés par le présent marché sont :

- Prestations publiques relatives aux combustibles PPL (Produits Pétroliers Liquides) et HL (Huiles Lubrifiantes) ;
- Prestations publiques relatives aux combustibles GPL (Gaz de pétrole liquéfié) ;
- Prestations publiques relatives aux énergies renouvelables.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser en totalité et satisfaire les obligations relatives aux phases du projet énuméré ci-après :

- Phase 1 : Extension et acquisition des licences nécessaires et mise en place de programmes informatique pour la dématérialisation des prestations publiques relatives aux combustibles PPL et HL ;
- Phase 2 : Mise en place de programmes informatique pour la dématérialisation des prestations publiques relatives aux combustibles GPL ;
- Phase 3 : Mise en place de programmes informatique pour la dématérialisation des prestations publiques relatives aux énergies renouvelables.

Le descriptif des prestations ci-dessus est détaillé au niveau du chapitre II du présent CPS.

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ**

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix-détail estimatif ;
4. L'offre technique ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux CCAG-T.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

### **ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ**

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19/02/2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Le Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ;

- Décret n° 2-14-394 du 06 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;
- décret N° 2-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret n°2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14/03/2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- La circulaire n° 19/2020 du 9 Rabii II 1442 (25 Novembre 2020) concernant l'opérationnalisation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains, dans le cadre des marchés publics ;
- Décret n°2-21-406 du 4 hija 1442 (15 juillet 2021) pris pour l'application de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité;
- La loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2-14-343 du 24 juin 2014 portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

« Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

#### **ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ**

Conformément à l'article 142 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics, le présent marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché ne doit être apposée qu'après expiration d'un délai des quinze (15) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Il sera fait application des dispositions de l'article 143 du décret n° 2-22-431 précité.

#### **ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE**

Le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire par ordre de service contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent CPS, et ce dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

#### **ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION**

Le délai global d'exécution du marché est fixé pour une durée de deux cent vingt-cinq (225) jours ouvrés.

Toutefois les délais partiels d'exécution relatifs aux phases sont fixés comme suit :

- **Phase 1** : soixante (60) jours ouvrés, à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations de la phase 1 ;
- **Phase 2** : quatre-vingt-quinze (95) jours ouvrés, à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations de la phase 2 ;
- **Phase 3** : soixante-dix (70) jours ouvrés, à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations de la phase 3.

Les phases du marché en question peuvent être menées simultanément.

Les délais d'examen et d'appréciation par le maître d'ouvrage des livrables et les délais des corrections et des modifications demandées par le maître d'ouvrage au titulaire du marché ne sont pas inclus dans le délai global de l'exécution des prestations.

## **ARTICLE 8 : VALIDATION DES LIVRABLES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de **quinze (15) jours** pour valider les livrables de chaque phase.

Chaque délai est décompté à partir de la date de la remise, par le titulaire, desdits livrables.

Durant le délai susvisé, le maître d'ouvrage doit soit :

- Accepter les livrables sans réserve ;
- Inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour rendre les livrables conformes aux exigences du marché et ce dans un délai de sept (07) jours à compter de la date de notification par écrit des remarques éventuelles soulevées par le maître d'ouvrage ;
- Le cas échéant, prononcer un refus motivé des livrables pour insuffisance grave dûment justifiée. En cas de refus, le titulaire est tenu de soumettre au maître d'ouvrage des nouveaux livrables, et la procédure décrite, ci-dessus, est réitérée et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 65 du CCAG-T.

Dans tous les cas, les frais de reprise des livrables sont entièrement à la charge du titulaire.

Les délais que se réserve le maître d'ouvrage pour approuver les livrables, et les délais de corrections ou améliorations par le titulaire ne sont pas compris dans le délai d'exécution du marché.

## **ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE**

Le titulaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

## **ARTICLE 10 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de la Direction des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information.
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous la responsabilité du maître d'ouvrage
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel-Energie, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention exemplaire unique dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché.

## **ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous-traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous-traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse du ou des sous-traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

La sous-traitance ne peut en aucun cas ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché TTC, ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Les travaux qui constituent le corps d'état principal et qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance sont les prestations relatives aux phase 1 et 2.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Toutefois lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des travaux sous-traités, conformément à l'article 151 du décret n° 2-22-431 précité

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant à sa demande une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

#### **ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la réalisation des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation des prestations.

#### **ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX**

Les prix du présent marché sont fermes.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

Le titulaire du marché ne pourra, sous aucun prétexte revenir sur ses prix qui ont un caractère forfaitaire et sont censés comprendre tous ses frais et son bénéfice.

#### **ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à vingt mille dirhams (20.000,00 Dhs).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant du marché arrondi au dirham supérieur.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAG-T **et à l'article 24 du décret n °2-22-431.**

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 19, paragraphe 1 du CCAG-T.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive du marché

#### **ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE**

La retenue de garantie est fixée à 10 % sur chaque acompte.

Elle cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, des montants des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive.

#### **ARTICLE 16 : ASSURANCES – RESPONSABILITE**

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T.

#### **ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE**

Le maître d'ouvrage s'assure, de la conformité des livrables aux spécifications techniques du marché.

A l'issue de chaque phase, et après la validation des livrables, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire partielle. Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire partielle.

La dernière réception provisoire partielle tient lieu de la réception provisoire du marché et donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire du marché.

#### **ARTICLE 18 : GARANTIE**

##### **Délai de garantie :**

Le délai de garantie est fixé à 12 mois, à compter de la date de la réception provisoire du marché.

##### **Garantie :**

Pendant le délai de garantie si une erreur s'est produite, ou si les termes de référence et les règles de gestion déjà définies ne sont pas respectés, le titulaire s'engage à garantir les corrections nécessaires.

Cette garantie comprend le support téléphonique (Hot line), le support de l'éditeur et la correction des incidents et dysfonctionnements.

Le type d'anomalie peut concerner :

- Le fonctionnement du système (bug dans l'application ou mauvais paramétrage)
- L'exploitation du système (Operating System, le SGBD, installation des patches ou des correctifs)

Le délai de correction de l'anomalie sera défini selon la nature des anomalies en se conformant au tableau suivant :

<b>Anomalies</b>	<b>Prise en compte</b>	<b>Correction temporaire</b>	<b>Correction Finale</b>
Critique	2 heures ouvrés	12 heures ouvrés	1 jour ouvré
Majeure	4 heures ouvré	1 jour ouvré	2 jours ouvrés
Mineure	1 jour ouvré	2 jours ouvrés	4 jours ouvrés

La nature de l'anomalie sera définie au moment de sa déclaration.

Pour les anomalies, les définitions suivantes sont applicables :

<b>Désignation</b>	<b>Description</b>
Critique	Désigne toute anomalie rendant impossible l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités de l'application (problème d'accessibilité ou d'incohérence de données, etc.).
Majeure	Désigne toute anomalie autre que critique impliquant un fonctionnement en mode dégradé d'une ou plusieurs fonctionnalités de l'application.
Mineure	Désigne toute anomalie autre que critique et majeure, générant des erreurs n'impactant pas l'intégrité des données.

La correction temporaire de l'anomalie est une solution de contournement pour assurer la continuité de service, elle devient optionnelle si la correction finale peut être assurée directement.

En cas de retard dans le délai de correction de l'anomalie, les pénalités prévues à l'article 20 ci-après seront appliquées.

Si les interventions nécessitent l'arrêt de la plateforme d'exploitation, celles-ci doivent être exécutées en dehors des heures de travail selon un programme arrêté d'un commun accord entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

### **Modalités d'intervention**

Le titulaire doit respecter les modalités d'intervention suivantes :

- La demande d'intervention est notifiée au titulaire par l'un des moyens suivants :
  - Un outil informatique spécifique de gestion des incidents ;
  - Appel téléphonique ;
  - Envoi d'un fax ;
  - Envoi d'un courrier électronique (e-mail).
- A la réception de chaque demande d'intervention, le titulaire doit désigner un ou des correspondants techniques qui prendront en charge l'intervention.

A l'issue de chaque intervention, une fiche d'intervention sera établie par les intervenants du titulaire et sera signée par les deux parties (ingénieurs intervenants pour le compte du titulaire et le maître d'ouvrage).

Cette fiche comprendra :

- Description de l'anomalie ;
- Description de l'intervention et sa consistance en journée/homme ;
- Le (s) nom (s) de(s) Intervenant (s), la date, l'heure de début et l'heure de fin de l'intervention.

A la fin de la période de garantie, le titulaire doit fournir un carnet de bord destiné à consigner principalement :

- Les dates, heures et délais d'intervention,
- La nature des incidents constatés et les mesures prises,
- Les noms des experts ayant effectué l'intervention et leurs contacts.

### **ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT**

Le règlement des sommes dues au titulaire du marché se fera à l'issue de la prononciation de la réception provisoire partielle concernant chaque phase, par décompte, sur présentation au maître d'ouvrage par le titulaire d'une facture correspondante établie en cinq (5) exemplaires,

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux prestations réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au titulaire seront versées au Compte bancaire ouvert au nom du titulaire indiqué dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

### **ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD**

En cas de retard dans l'exécution des prestations dans les délais prescrits, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du titulaire d'un pour mille (1‰) du montant du marché. Ce montant est celui du marché initial majoré par les montants correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8 % du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

#### **ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée, des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

#### **ARTICLE 22 : RECEPTION DEFINITIVE**

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-T et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le titulaire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de la réception définitive

#### **ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHÉ**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics, et celles prévues aux articles du CCAG-Travaux.

#### **ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET**

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Il ne doit pas avoir de conflit d'intérêt dans le cadre du présent marché.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

#### **ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81 à 84 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

#### **ARTICLE 26 : SECRET PROFESSIONNEL, SECURITE ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES**

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire aura accès à des informations sensibles liées au fonctionnement. Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données, le Titulaire s'engage à :

- Présenter son engagement de confidentialité au Maître d'ouvrage ;
- Respecter la législation en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne la cybersécurité (loi n° 05.20 et son décret d'application n° 2-21-406), le traitement des données à caractère personnel (loi n° 09-08), la propriété intellectuelle et les fraudes informatiques ;
- Ne communiquer aucune information concernant le Maître d'ouvrage au public ni à une tierce partie sans le consentement formel de ce dernier ;
- Avoir, impérativement, une politique de diffusion de documents selon leur niveau de confidentialité. Tous les documents résultant de la prestation doivent avoir une diffusion restreinte aux personnes concernées ;
- Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues du Maître d'ouvrage ;
- S'assurer de la licéité des traitements réalisés dans le cadre de la présente prestation ;
- Prendre toutes mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées ;

- Prendre toutes précautions utiles, afin de préserver la sécurité des données, notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par le Maître d'ouvrage ;
- Respecter son obligation de secret, de sécurité et de confidentialité, à l'occasion de toute opération de maintenance et de télémaintenance, réalisée au sein des locaux du titulaire ou de toute société intervenant dans le cadre du traitement ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle et logique, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traitées ;
- Procéder, en fin de Marché, à la destruction des données, fichiers informatisés ou manuels, figurant sur tout support.
- À la première demande du Maître d'ouvrage à apporter la preuve qu'il dispose des moyens organisationnels, techniques et financiers permettant de garantir le respect et l'effectivité de l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité résultant du Marché ;
- Coopérer avec le Maître d'ouvrage dans toutes circonstances mettant en jeu l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité ;

Par ailleurs, le Titulaire s'interdit :

- De divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations contenues dans des fichiers informatisés ou manuels, ou figurant sur tout support transmis par le Maître d'ouvrage ou concernant les informations recueillies au cours de l'exécution des prestations relatives au présent marché ;
- D'utiliser les supports ou documents qui lui ont été confiés, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies au présent Marché, tout ou partie des informations contenues sur lesdits supports ou recueillies par elle au cours de l'exécution du présent Marché ;
- De prendre copie ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par lui au cours de l'exécution du présent Marché.

Le titulaire reconnaît :

- Qu'en cas de non-respect des obligations souscrites ci-dessus, sa responsabilité pourra être engagée pénalement ;
- Qu'il pourra être tenu responsable envers le Département de la Transition Energétique des dommages qui seraient causés par suite d'un manquement aux obligations ci-dessus, ainsi qu'au versement de réparations du préjudice subi ;

#### **ARTICLE 27 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le titulaire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au titulaire, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

#### **ARTICLE 28 : LES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE**

Le Titulaire emploiera et fournira un personnel dont la qualification, l'expérience et la durée d'intervention sont en phase avec les exigences du marché :

- **CONSTITUTION DE L'EQUIPE PROJET**

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution du marché une équipe pluridisciplinaire de haut niveau, l'équipe projet est celle proposée par le titulaire dans son offre technique, elle doit être composée au moins de personnes ayant les profils suivants :

- **Chef de projet** : Il assume la responsabilité globale de la prestation auprès du maître d'ouvrage. Il est l'interlocuteur privilégié du titulaire vis-à-vis le maître d'ouvrage pour la conduite du projet, il est le responsable opérationnel de la prestation, tant sur les plans fonctionnel et technique que sur la gestion des ressources.
- **Trois (03) Consultants technico-fonctionnels** : Consultants technico-fonctionnels sur MOOVAPPS, Ils assurent les cohérences technique et fonctionnelles du système.

Pendant la durée du marché, le titulaire devra désigner nommément les intervenants ainsi que l'objet et le planning de leurs interventions.

- **LES CONDITIONS DE SUBSTITUTION DES INTERVENANTS DE L'EQUIPE PROJET**

Le maître d'ouvrage se réserve, toutefois, le droit de demander le remplacement dans un délai de 8 jours maximum de tout intervenant dont les compétences seront jugées insuffisantes, le comportement inacceptable, rendu coupable d'un manquement sérieux, ou poursuivi pour un crime ou délit. Les personnes proposées en remplacement devront avoir des qualifications et une expérience jugée au moins équivalente à celle de la personne remplacée et reste soumise à l'approbation du maître d'ouvrage.

Les experts agréés, par le maître d'ouvrage, ne peuvent être remplacés par de nouveaux experts qu'après accord écrit de celui-ci. Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres de l'équipe projet, le titulaire fournira une personne de qualification égale ou supérieure qui doit recevoir l'approbation du maître d'ouvrage.

Le titulaire ne pourra soumettre des demandes de paiements au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou remplacement du personnel.

#### **ARTICLE 29 : PERSONNES CHARGEES DU SUIVI D'EXECUTION DU MARCHÉ**

Le déroulement des phases du marché sera piloté par un comité de pilotage et suivi par un comité de suivi dont la composition sera fixée par le maître d'ouvrage, et communiquée au titulaire avant le commencement de l'exécution des prestations.

❖ **Le comité de pilotage sera chargé de :**

- Suivre la progression du marché par rapport au planning et aux échéances ;
- Monitorer les risques, leur probabilité de réalisation et anticiper des solutions ;
- Arbitrer et valider les sujets bloquants et impactant le déroulement du marché ;
- Valider les livrables du marché.

❖ **Le comité de suivi sera chargé de :**

- Suivre l'exécution des prestations du marché ;
- S'assurer de la compréhension par le titulaire des directives du comité de pilotage ;
- Faciliter les contacts du titulaire avec les différentes personnes et entités concernées par l'objet du marché ;
- Faciliter la planification des actions et la tenue du planning ;
- Examiner les livrables et faire des observations éventuellement au titulaire ;
- Signer les PV des réceptions provisoires et définitive du marché.

La désignation du président et des membres du comité de suivi et du comité de pilotage du marché fera l'objet d'une décision du maître d'ouvrage, qui sera notifiée au titulaire avant le commencement de l'exécution des prestations.

Un représentant du titulaire siégera au comité de suivi qui sera l'interface directe entre le titulaire et le maître d'ouvrage ; ce comité se réunira aussi souvent que nécessaire - au minimum 3 réunions par phase - sur convocation de son président au moins sept (7) jours à l'avance.

Le maître d'ouvrage peut joindre à ce comité toute personne dont la présence sera jugée nécessaire selon les phases du marché.

A l'issue de chaque réunion du Comité de suivi, le titulaire dressera un procès-verbal de réunion qui sera adressé dans un délai de trois (03) jours suivant la date de la réunion, au maître d'ouvrage pour approbation ou éventuels commentaires et modifications.

### **ARTICLE 30 : RESPONSABILITE DU TITULAIRES**

Le titulaire du marché s'engage à :

- Respecter les lois et les règlements en usage au Maroc ;
- Respecter tous ses engagements pour l'accomplissement de la mission qui lui est confiée et assurer une très haute qualité de service.
- Mettre en œuvre à ses frais et sans délai toutes mesures correctives soulignées dans le rapport de vérification
- Permettre la réalisation par le Maître d'ouvrage ou toute personne mandatée par ce dernier et sous réserve que les vérificateurs ne soient pas des concurrents directs du titulaire, de toute vérification lui paraissant utile de l'exécution des obligations par Le titulaire. Le titulaire s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve avec les vérificateurs dès lors qu'il sera avisé de la réalisation d'un audit.

### **ARTICLE 31 : DISPOSITIONS PARTICULIERE**

Conformément à l'article 5 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) et à la circulaire du chef de gouvernement n°19/2020 du 25/11/2020, la priorité est donnée aux produits nationaux. Le système informatique objet du présent marché devra être conformes aux normes nationales, à défaut, à des normes internationales reconnues.

Le recours aux produits importés est limité au cas d'absence de produit marocain qui répond aux normes techniques requises, l'attributaire du marché est tenu de soumettre les documents prouvant l'origine du produit qu'il entend livrer, y compris les factures, les documents de livraison et les certificats de provenance.

### **ARTICLE 32 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL**

Le titulaire s'engage conformément à l'article 149 du décret Décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché.

Le taux de recours à la main-d'œuvre locale est fixé à 5% de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

On entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue de la commune lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.

### **ARTICLE 33 : AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHÉ**

Dans le cas d'octroi d'avances par le maître d'ouvrage il est fait application de dispositions du décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.

Le titulaire est tenu de constituer avant l'octroi de l'avance une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage.

Les conditions de versement et de remboursement des avances sont comme suit :

- Cette avance est octroyée au Titulaire après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations et l'acceptation de la caution bancaire.
- Le remboursement s'effectuera par prélèvement de 20% du montant de l'avance sur chaque acompte. Le remboursement total de l'avance est effectué en tout état de cause lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant du marché TTC. Si ces sommes n'atteignent pas 80% du montant initial du marché TTC, le solde à rembourser sera prélevé sur le décompte « n » et dernier

### **ARTICLE 34 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- La neige : 35 cm.
- La pluie : 100 mm.
- Le vent : 120 km/h.
- Le séisme : 6,5 degré sur l'échelle de Richter.

#### **ARTICLE 35 : MESURES DE SECURITE**

Le titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de CCAG-T. Ces mesures se rapportent notamment :

- Aux conditions de sécurité et de protection du personnel ;
- À la protection des serveurs et matériel informatique manipulé.

#### **ARTICLE 36 : ENREGISTREMENT DU MARCHE**

Les formalités d'enregistrement tels qu'elles résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du Titulaire.

#### **ARTICLE 37 : SECURITE APPLICATIVE DE LA SOLUTION**

Le Titulaire doit sécuriser le système selon les critères suivants :

- Assurer la sécurité applicative en s'engageant à :
  - Respecter les recommandations de l'OWASP (Open Web Application Security Project) pour toute mise en œuvre de technologie web ;
  - Employer des méthodes d'ingénierie standardisées, des processus de contrôle qualité et des techniques de validation afin de réduire les défaillances logicielles et les vulnérabilités ;
  - Intégrer des mécanismes de contrôle des données en entrée et en sortie ainsi que leurs traitements internes pour détecter les altérations de l'information dues à des erreurs de traitement ou à des actes délibérés ;
  - S'assurer que les fuites d'informations au niveau applicatif sont limitées en mettant en place des contrôles adaptés ;
  - Intégrer la journalisation des tentatives d'accès, des actions d'administration et de tout événement important ;
  - Sécuriser les flux utilisateurs via le protocole HTTPS et de certificats SSL ;
  - S'assurer que les flux d'administration de la solution sont chiffrés par des procédés fiables (SSH, SSL, Ipsec, etc.) garantissant la confidentialité et l'intégrité des données ;
  - S'assurer que l'ensemble des composantes de l'environnement technique sont à jour par rapport à leurs derniers correctifs de sécurité.
- Le Titulaire garantit la maîtrise des accès au système en s'engageant à :
  - Passer les accès des utilisateurs par une identification et une authentification individuelle et nominative ;
  - Utiliser une solution d'annuaire pour la gestion des comptes utilisateurs ;
  - Mettre en œuvre des exigences de complexité convenables pour les mots de passe ;
  - Stocker les mots de passe avec une fonction de hash forte, itérative et salée ;
  - Appliquer le principe du moindre privilège lors de la définition des droits attribués à chaque type de compte ;
  - Implémenter des mécanismes de protection contre les attaques de "Brute Force" (Captchas, limitation du nombre de tentatives de connexion, etc.).

## **CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES**

### **ARTICLE 38 : CONTEXTE ET OBJECTIFS**

Le Ministère de la Transition Énergétique et du Développement Durable – Département de la Transition Énergétique, désigné ci-après comme le « Maître d'ouvrage », entreprend actuellement un vaste projet visant à simplifier et moderniser ses procédures et à numériser ses opérations. Dans le cadre de cette initiative et afin d'améliorer l'efficacité de ses processus, organiser l'ensemble des tâches liées aux processus, maîtriser l'ensemble des informations traitées en interne et créer un environnement de travail collaboratif et d'accompagner ses objectifs de développement, le Maître d'ouvrage utilise le système MOOVAPPS PROCESS PROFESSIONAL, avec 35 licences pour les utilisateurs internes et des licences illimitées pour les utilisateurs externes. Ce système a été utilisé pour dématérialiser les Prestations publiques du Département de la Transition Énergétique liés aux :

- **Stations-services et stations de remplissage** : création, transformation d'une station de remplissage en station-service, changement de marque, déplacement, renouvellement des autorisations de création, de transformation, de changement de marque ou de déplacement d'une station-service ou d'une station de remplissage et mise en service ;
- **Agrément de reprise en raffinerie des PPL** : accord de principe, agrément provisoire et agrément définitif ;
- **Dépôts de stockage des PPL** : création, extension et mise en service.

### **ARTICLE 39 : CONTENU DES PRESTATIONS**

Dans le cadre du présent marché, le titulaire aura pour mission la livraison d'un système informatique paramétré et configuré pour la dématérialisation sur le système informatique MOOVAPPS, des prestations publiques rendues par le Département de la Transition Énergétique relatives au domaine de l'Énergie, et la livraison des licences nécessaires (mise à niveau des licences existants et livraison de licences supplémentaires pour les utilisateurs internes) pour assurer le fonctionnement des prestations publiques dématérialisés dans le cadre de ce marché, dans les domaines de :

- Prestations publiques relatives aux combustibles PPL (Produits Pétroliers Liquides) et HL (Huiles Lubrifiantes) ;
- Prestations publiques relatives aux combustibles GPL (Gaz de pétrole liquéfié) ;
- Prestations publiques relatives aux énergies renouvelables.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les prestations objet du présent marché en totalité selon les phases ci-après :

- Phase 1 : Extension et acquisition des licences nécessaires et mise en place de programmes informatiques pour la dématérialisation des prestations publiques relatives aux combustibles PPL et HL ;
- Phase 2 : Mise en place de programmes informatiques pour la dématérialisation des prestations publiques relatives aux combustibles GPL ;
- Phase 3 : Mise en place de programmes informatiques pour la dématérialisation des prestations publiques relatives aux énergies renouvelables.

### **ARTICLE 40 : CONSISTANCE DÉTAILLÉE DES PRESTATIONS ATTENDUES**

Les prestations objet du présent marché consistent en :

- La livraison de licences supplémentaires pour les utilisateurs internes de MOOVAPPS pour assurer le fonctionnement des prestations publiques dématérialisés dans le cadre de ce marché ;
- L'extension des licences existantes pour les utilisateurs internes pour assurer le fonctionnement des prestations publiques dématérialisés dans le cadre de ce marché ;
- La dématérialisation des prestations publiques relatives aux combustibles PPL et HL ;
- La dématérialisation des prestations publiques relatives aux combustibles GPL ;
- La dématérialisation des prestations publiques relatives aux énergies renouvelables.

Ces prestations doivent se réaliser selon le descriptif suivant :

## **Cadrage fonctionnel et technique approfondi**

Etablir une compréhension exhaustive des exigences fonctionnelles et techniques du système à développer. Il s'agit d'une phase cruciale du projet visant à définir clairement les contours de la solution, à anticiper les contraintes techniques et à assurer l'alignement entre les besoins opérationnels et les capacités du système.

- Analyse approfondie des besoins fonctionnels : Le titulaire du projet devra entreprendre une analyse approfondie des besoins fonctionnels du système en collaboration avec les parties prenantes pertinentes. Cela implique la réalisation d'entretiens, de sessions de travail et la documentation détaillée des processus métier. L'objectif est de définir clairement les fonctionnalités attendues du système, en tenant compte des différents scénarios d'utilisation.
- Identification des contraintes techniques : Une analyse approfondie des contraintes techniques potentielles doit être réalisée. Cela englobe l'évaluation des infrastructures existantes, la compatibilité avec les normes et les réglementations en vigueur, ainsi que la prévision des évolutions technologiques qui pourraient impacter la conception du système.
- Alignement avec les objectifs du projet : Il est essentiel de s'assurer que le cadrage fonctionnel et technique est étroitement aligné avec les objectifs globaux du projet. Cette étape doit garantir que chaque fonctionnalité prévue contribue de manière significative à la réalisation des objectifs du projet, tout en restant conforme aux contraintes budgétaires et temporelles.
- Documentation détaillée : Toutes les conclusions de l'analyse, qu'elles soient d'ordre fonctionnel ou technique, doivent être documentées de manière exhaustive. Cette documentation servira de référence tout au long du cycle de la mise en place du système et constituera une base solide pour la prise de décision.

La livraison finale de cette phase de cadrage doit comprendre un document détaillé spécifiant les besoins fonctionnels identifiés, les contraintes techniques anticipées, les scénarios d'utilisation pris en compte, et une feuille de route préliminaire pour la suite du projet. Cette documentation sera soumise à une revue approfondie par les parties prenantes afin de garantir une compréhension mutuelle et un consensus sur la direction du projet.

## **Conception détaillée des processus**

Définir clairement la manière dont les processus métier seront implémentés dans le système. Cette phase inclura la rédaction détaillée des processus ainsi que l'établissement des règles de gestion associées.

- Descriptif des Processus : La conception détaillée doit comporter un descriptif exhaustif de chaque processus identifié dans le système. Chaque description de processus devrait inclure les éléments suivants :
  - Objectifs : Définir clairement les objectifs spécifiques du processus.
  - Acteurs : Identifier les parties prenantes impliquées dans le processus.
  - Flux de travail : Décrire séquentiellement les différentes étapes du processus, en soulignant les dépendances et les interactions entre ces étapes.
  - Entrées et Sorties : Préciser les données d'entrée nécessaires au processus et les résultats produits en sortie.
  - Conditions de déclenchement : Indiquer les conditions qui déclenchent le démarrage du processus.
  - Règles de Gestion des Processus : Les règles de gestion définissent les conditions, les contraintes et les logiques qui régissent le comportement des processus. Chaque processus doit avoir des règles de gestion clairement énoncées pour assurer une exécution cohérente. Cela peut inclure :
    - Contraintes Temporelles : Spécifier les délais et les échéances associés à chaque étape du processus.
    - Contrôles de Qualité : Définir les critères de qualité à respecter au cours de l'exécution du processus.
    - Gestion des Erreurs : Préciser les procédures à suivre en cas d'erreurs ou d'exceptions pendant l'exécution du processus.
  - Autorisations et Accès : Déterminer les niveaux d'autorisation requis pour accéder et effectuer des actions dans le cadre du processus.
- Validation de la Conception : Une fois la conception détaillée complétée, elle devra être validée par les parties prenantes concernées, y compris les responsables des processus et les utilisateurs finaux. Les retours obtenus

lors de cette validation seront intégrés, le cas échéant, pour garantir que la conception répond de manière adéquate aux besoins opérationnels et aux exigences du projet.

Le livrable de cette étape comprendra un document détaillé décrivant les processus, ainsi qu'un ensemble de règles de gestion associées. Ce document sera utilisé comme référence lors de la phase de mise en œuvre du système, garantissant ainsi une cohérence entre la conception théorique et la réalité opérationnelle.

### **Réalisation, paramétrage et test du système :**

Lors de cette étape, le titulaire réalisera l'ensemble des prestations concernées susmentionnées en mettant les ressources et les moyens nécessaires.

Par la suite, le titulaire devra réaliser tous les tests nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement de chaque prestation sujet de la dématérialisation et de s'assurer aussi que toutes les composantes interagissent convenablement entre elles.

Le titulaire aura pour mission d'assurer :

- Mise en place des environnements pré-production et production ;
- Mise en place des modules ;
  - ✓ Mise en place des écrans, des menus, des documents et des états, des indicateurs de suivi, des enchaînements d'écrans ou des menus ;
  - ✓ Mise en place des règles de gestion ;
  - ✓ Conception et mise en place des structures des données ;
- Mise en place des interfaces entre les modules et les autres applications du maître d'ouvrage ;
- Vérification du bon fonctionnement des fonctions développées et paramétrées ;
- Livrer le programme informatique pour la mise en recette ;
- Mettre en place un plan de test et recette ;
- Réaliser les tests et recette :
  - ✓ Tests unitaires de la solution (Traitements, IHM) ;
  - ✓ Tests d'intégration.

À la fin de cette étape, les prestations sujet de la dématérialisation devront répondre à toutes les exigences et conditions requises énumérées en amont.

Les prestations sujet de la dématérialisation devront être capable de fonctionner sur la plateforme de production, définie dans les documents de l'architecture du système sans perdre aucune de ses fonctionnalités. Il y aura une étape de tests et recette qui permettra de vérifier le fonctionnement correct des modules avant de les livrer. Le calendrier des tests sera établi avec la validation du maître d'ouvrage et de son personnel désigné.

### **Reprise des données :**

Le titulaire doit réaliser la migration des données disponibles chez le maître d'ouvrage vers le système objet du marché.

### **Transfert de compétence :**

Le transfert de compétences concernera tous les aspects des modules (technologies de la solution, paramétrage, habilitations, saisie, éditions, gestion des alertes, import/export de données, gestion de dossiers, statistiques, etc.).

Le titulaire devra :

- Assurer à l'utilisateur le savoir-faire pour exploiter convenablement les modules ;
- Elaborer la documentation suffisamment illustrée « utilisateurs » et « administrateurs » ainsi que les modes opératoires ;
- Familiariser l'utilisateur avec sa future documentation qui le rendra à terme, autonome.

Deux types de transfert de compétences doivent être prestés :

- Animer une session de transfert de compétence de 4 utilisateurs sur l'administration des modules, au profit des administrateurs ;

- Animer une session de transfert de compétences par module sur l'utilisation des modules pour un (01) groupe de 5 à 10 utilisateurs

**Le lieu de transfert de compétence doit être au siège du maître d'ouvrage.**

#### **Mise en œuvre du système :**

Le déploiement des modules se fera au niveau du siège du maître d'ouvrage.

Lors de cette étape, le titulaire devra tenir un atelier de travail pour définir avec le maître d'ouvrage les droits et habilitations de chaque catégorie d'utilisateurs.

Il devra résoudre tous les dysfonctionnements techniques et fonctionnels qui apparaissent pendant le déploiement.

#### **Les activités concernées sont :**

- Enregistrement du demandeur (par l'utilisateur) ;
- Demande d'une prestation par l'utilisateur ;
- Suivi des demandes par l'utilisateur ;
- Traitement des demandes par l'agent du maître d'ouvrage habilité ;
- Activation ou désactivation d'un compte d'un usager par l'agent du maître d'ouvrage habilité ;
- Affichage de l'historique des demandes et des traitements par l'agent du maître d'ouvrage habilité ;
- Notification de l'utilisateur et de l'agent du maître d'ouvrage selon l'état d'avancement du traitement de la demande ;

#### **Livraison et extension de licences :**

Le titulaire devra fournir une extension des licences existantes pour assurer la continuité du service pour les prestations relatives aux combustibles PPL et HL, ainsi que 35 licences supplémentaires relatives aux combustibles GPL et aux énergies renouvelables pour les utilisateurs internes de MOOVAPPS.

Les licences doivent être livrées conformément aux termes et conditions établis lors des séances de cadrage. La date de livraison, les modalités logistiques et les étapes de mise en service doivent être clairement définies pour assurer une intégration fluide des extensions et des nouvelles licences dans le système.

Les licences doivent être compatibles avec l'infrastructure existante de MOOVAPPS. Tout impact sur les composants logiciels et matériels existants doit être pris en compte et résolu pour éviter toute interruption de service.

Le livrable de cette section comprendra une documentation détaillée sur la livraison des licences supplémentaires, l'extension des licences existantes, ainsi que toute mise à jour contractuelle associée. Ces informations serviront de référence pour la gestion des licences pour l'utilisation du système informatique.

#### **Tableaux de bord :**

Le système doit intégrer une fonctionnalité de tableaux de bord afin de permettre une visualisation efficace et en temps réel des données relatives à chaque processus. L'objectif final est de fournir des outils de pilotage stratégique et opérationnel, facilitant la prise de décision et l'optimisation des performances.

Le titulaire du projet devra concevoir et mettre en œuvre trois (03) tableaux de bord dans le système. Ces tableaux de bord doivent refléter de manière exhaustive les indicateurs clés de performance (KPI) associés aux processus, permettant ainsi une évaluation précise de leur efficacité et de leur conformité aux objectifs préétablis.

Les tableaux de bord doivent être dotés d'une interface utilisateur conviviale et intuitive, permettant aux utilisateurs, notamment à l'administrateur du système, de naviguer facilement à travers les données et de comprendre rapidement les informations présentées. Des graphiques, des diagrammes et des indicateurs visuels devraient être utilisés de manière judicieuse pour améliorer la lisibilité et la compréhension des informations.

Une fois les tableaux de bord mis en place, le titulaire du projet est responsable d'organiser une session de transfert de compétences avec l'administrateur du système pour la gestion, la maintenance et la personnalisation des tableaux de bord, ainsi que sur l'interprétation des données présentées.

Le livrable final de cette étape doit inclure une documentation détaillée sur la conception des tableaux de bord, les fonctionnalités mises en œuvre, ainsi que les procédures de maintenance et de personnalisation. De plus, un planning pour la session de transfert de compétences doit être fourni, en veillant à ce qu'il soit en phase avec le calendrier global du projet.

## **A. Phase 1 : Extension et acquisition des licences nécessaires et mise en place de programmes informatiques pour la dématérialisation des prestations publiques relatives aux combustibles PPL et HL**

L'objectif de cette phase est l'extension et l'acquisition des licences nécessaires ainsi que la mise en place de programmes informatiques pour la dématérialisation des prestations publiques relatives aux combustibles Produits Pétroliers Liquides (PPL) et des huiles lubrifiantes (HL).

Les prestations concernées sont :

1. La livraison des extensions de licences ainsi que des licences supplémentaires pour les utilisateurs internes de MOOVAPPS pour assurer le fonctionnement des prestations publiques dématérialisés dans le cadre de ce marché ;
2. L'extension des licences existantes pour les utilisateurs internes pour assurer le fonctionnement des prestations publiques dématérialisés dans le cadre de ce marché ;
3. Demande d'avis pour le réaménagement des stations-service ou station de remplissage ;
4. Agrément d'importation des produits pétroliers liquides ;
5. Autorisation de création d'ateliers de traitement et de conditionnement des hydrocarbures raffinés ;
6. Autorisation d'extension d'ateliers de traitement et de conditionnement des hydrocarbures raffinés ;
7. Autorisation de mise en service d'ateliers de traitement et de conditionnement des hydrocarbures raffinés ;
8. Autorisation d'utilisation d'additivité ;
9. Autorisation de création de raffineries de régénération d'huiles lubrifiantes ;
10. Autorisation d'extension de raffineries de régénération d'huiles lubrifiantes ;
11. Autorisation de mise en service de raffineries de régénération d'huiles lubrifiantes ;
12. Demande d'avis pour la création des stations-service ou stations de remplissage ;
13. Autorisation de création de raffineries d'hydrocarbures ;
14. Autorisation d'extension de raffineries d'hydrocarbures ;
15. Autorisation de mise en service de raffineries d'hydrocarbures ou de son extension ;

## **B. Phase 2 : Mise en place de programmes informatiques pour la dématérialisation des prestations publiques relatives aux combustibles GPL**

L'objectif de cette phase est la mise en place de programmes informatiques pour la dématérialisation des prestations publiques relatives aux combustibles Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL).

Les prestations concernées sont :

1. Agrément d'importation des gaz de pétrole liquéfiés (GPL)
2. Agrément de reprise en raffinerie des GPL
3. Agrément de reprise en centre emplisseur des GPL
4. Autorisation de création d'un centre emplisseur des GPL
5. Autorisation d'extension d'un centre emplisseur des GPL
6. Autorisation de mise en service d'un centre emplisseur des GPL ou de son extension
7. Autorisation de création d'un dépôt de stockage des bouteilles de GPL
8. Autorisation de mise en service d'un dépôt de stockage de bouteilles des GPL
9. Autorisation de régularisation d'un dépôt de stockage des bouteilles de GPL
10. Autorisation de création de dépôts de stockage des GPL vrac (terminaux)

11. Autorisation d'extension de dépôts de stockage des GPL vrac (terminaux)
12. Autorisation de mise en service des dépôts de stockage des GPL vrac (terminaux) ou de son extension
13. Autorisation pour la réalisation des pipelines
14. Autorisation de mise en service des pipelines.

### **C. Phase 3 : Mise en place de programmes informatique pour la dématérialisation des prestations publiques relatives aux énergies renouvelables**

L'objectif de cette phase est la mise en place de programmes informatique pour la dématérialisation des prestations publiques relatives aux énergies renouvelables.

Les prestations concernées sont :

1. Autorisations provisoires de réalisation des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables dans le cadre de la loi 13-09
2. Autorisations définitives de réalisation des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables dans le cadre de la loi 13-09
3. Autorisation définitive d'exploitation des installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables
4. Décision de déclaration préalable pour la réalisation de la capacité de production d'énergie électrique à de sources d'énergies renouvelables.
5. Décision de déclaration préalable pour l'exploitation de la capacité de production d'énergie électrique à de sources d'énergies renouvelables.
6. Décision de déclaration préalable pour l'extension de la capacité de production d'énergie électrique à de sources d'énergies renouvelables.
7. Décision de déclaration préalable pour la modification des installations de production d'énergie électrique à de sources d'énergies renouvelables.
8. Demande de transfert de l'installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables
9. Agrément d'organismes d'audit énergétique pour la réalisation des audits énergétiques obligatoires
10. Renouvellement d'agrément d'organismes d'audit énergétique pour la réalisation des audits énergétiques obligatoires.;

#### **ARTICLE 41 : LIVRABLES DES PRESTATIONS**

Au terme de chaque phase, le titulaire est tenu de fournir des livrables en 5 exemplaires.

- Dossier fonctionnel et technique ;
- Dossier de conception ;
- Document des tests de recette contenant la liste des résultats de tests reprenant l'ensemble des tests prévus ;
- Manuels de transfert de compétences ;
- Définition des droits et habilitations de chaque utilisateur ou groupe d'utilisateurs ;
- Manuel d'utilisation usagers
- Manuel d'utilisation agent maître d'ouvrage
- Modules paramétrés et fonctionnels.
- Tableaux de bord réalisés.

Pour la première phase un rapport de mise à niveau des licences existantes et livraison de 35 licences supplémentaires pour les utilisateurs internes doit être fourni en plus des livrables mentionnés ci-dessus.

#### **ARTICLE 42 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF**

**BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF****Appel d'offres ouvert international sur offres de prix n°4/2023/DSI**

<b>N° du poste</b>	<b>Désignation des prestations</b>	<b>Unité de de compte</b>	<b>Quantité</b>	<b>Prix unitaire en DH (hors TVA) En chiffres</b>	<b>Total en DH (hors TVA) En chiffres</b>
1	Phase 1 : Extension et acquisition des licences nécessaires et mise en place de programmes informatiques pour la dématérialisation des prestations publiques relatives aux combustibles PPL et HL	U	1		
2	Phase 2 : Mise en place de programmes informatiques pour la dématérialisation des prestations publiques relatives aux combustibles GPL	U	1		
3	Phase 3 : Mise en place de programmes informatiques pour la dématérialisation des prestations publiques relatives aux énergies renouvelables	U	1		
<b>TOTAL HORS TVA</b>					
<b>TVA (20%)</b>					
<b>TOTAL TTC</b>					

Fait à ....., le

Signature et cachet du concurrent

**CPS**  
**Appel d'offres ouvert international**  
**sur offre de prix n° 4/2023/DSI**

**Objet du marché :** Acquisition et développement des programmes informatiques sur le système informatique MOOVAPPS, pour la dématérialisation des prestations publiques relatives au domaine de l'Energie, rendues par le Département de la Transition Energétique à Rabat.

<b>Dressé par la DSI</b>	<b>Le concurrent</b>
<b>Maitre d'ouvrage</b>	